



SECRETARIA STATUS

## DÉCRET

Considérant les décisions prises par Sa Sainteté le Pape Benoît XVI, en date du 24 février 2012 par lesquelles :

- 1) il a nommé S.E. Mgr Henri Brincard Son Délégué pour les Sœurs contemplatives de Saint-Jean, lui confiant la charge de gouverner en Son nom cet Institut religieux pour le temps qui sera nécessaire ;
- 2) il a confié au Cardinal Secrétaire d'État d'édicter les dispositions spécifiques nécessaires afin que S.E. Mgr Brincard puisse accomplir cette charge ;

par le présent Décret j'ai édicté les dispositions suivantes :

1. Toutes les facultés dont jouissait S.E. Mgr Brincard jusqu'à aujourd'hui, en qualité de Commissaire pontifical, sur la base du Décret de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie apostolique du 11 mars 2011, sont confirmées.

2. L'autorité, qui est octroyée au Délégué du Saint-Père et qui doit être exercée au nom du Saint-Père lui-même, s'étend à tout l'Institut : tant aux prieures locales (art. 179-181) qu'aux supérieures de maisons (art. 156), comme à toutes les communautés et à chaque religieuse. Cette autorité touche tous les problèmes propres de l'Institut religieux et peut toujours être exercée chaque fois que le Délégué le juge nécessaire pour le bien de l'Institut lui-même, même en abrogeant les Constitutions.

3. Les Supérieures de l'Institut, à tous les niveaux, exercent leur autorité selon les normes des Constitutions et sous l'autorité du Délégué du Saint-Père lui-même. Celles-ci demeurent donc dans leur charge tout le temps que le Délégué estimera utile ou jusqu'à ce qu'il estime devoir prendre d'autres dispositions en ce domaine.

4. Tout le monde peut librement s'adresser au Délégué du Saint-Père et parler personnellement avec lui ; de son côté, le Délégué a le pouvoir d'intervenir chaque fois qu'il le juge opportun sur le gouvernement interne de chaque prieuré ou maison.

5. Le Délégué jouira donc de pouvoirs spéciaux dans les domaines suivants :

5.1. La durée des mandats, pour la maîtresse des novices (art. 67.2), la responsable de la formation (art. 74. 1), la charge de prieure (art. 160.1 et 181.3) ; actuellement de trois ans, elle pourrait être réduite à un an, étant entendu que le Délégué du Saint-Père pourrait renouveler le mandat même plusieurs fois.

5.2. Les assignations et leur procédure selon l'art. 43.

5.3. Les modalités de l'admission à la profession temporaire et perpétuelle, avec possibilité de tenir compte de l'avis d'autres personnes que celles désignées aux art. 37, § 1 et 42, § 1.

5.4. Les modalités de la formation tant initiale que permanente, avec possibilité de modifier le programme de formation, d'en désigner deux responsables dans l'institut au lieu d'une (art. 74, § 1), ou encore, par dérogation à l'art. 114, § 2, de permettre à certaines sœurs de passer des examens universitaires.

5.5. La suppression d'un prieuré ou d'une maison de sa seule autorité sans attendre un Chapitre général, en dérogation à l'art. 163.

5.6. La composition du chapitre général, tout en cherchant à respecter le principe de l'égalité de nombre entre membres de droit et membres élus (art. 168, § 1).

5.7. L'administration des biens au niveau de l'Institut (art. 188) et le contrôle de cette administration au plan local (art. 189).

6. Dans la lettre aux Religieuses de l'Institut en date du 11 mars 2011, le Préfet de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique énumère un certain nombre de points d'attention sur lesquels il leur demande de réfléchir. Étant donné qu'ils concernent tous des articles des constitutions, le Délégué pourra établir diverses commissions d'études aussi bien avec du personnel interne à l'Institut qu'avec des personnes externes compétentes, puis, quand il estimera que la réflexion aura suffisamment progressé, il pourra constituer une Commission de révision des Constitutions dont il assurera la présidence.

7. Le Délégué du Saint-Père procèdera à une révision des Constitutions – ou encore des Directoires et de la Charte de formation –, soit en la soumettant à l'approbation à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de la Commission dont il est question au n. 5, soit au cours d'un Chapitre général qu'il convoquera à cet effet s'il estime sa tenue bénéfique (art. 171, § 1).

8. Le Délégué du Saint-Père, dans l'accomplissement de sa mission, est aidé de conseillers personnels, qui l'assistent dans la réalisation de son travail, selon les circonstances et les possibilités, et qui peuvent être chargés de tâches spécifiques, particulièrement pour des visites des prieurés et des maisons de l'Institut, en vue de l'éclairer sur les situations locales et de lui soumettre des suggestions pour préparer une éventuelle réforme des Constitutions.

9. Enfin, S.E. Mgr Brincard, en qualité de Délégué qui a été chargé par le Pape de gouverner en Son nom l'Institut des Soeurs contemplatives de Saint-Jean, jouit de toutes les facultés nécessaires pour accomplir cette charge.

10. D'éventuels recours contre les actes des prieures locales seraient à présenter au Délégué du Saint-Père ; contre les actes du Délégué du Saint-Père, il sera possible de recourir au Saint Père.

Du Vatican, le 25 février 2012.



Cardinal Tarcisio Bertone  
Secrétaire d'État de Sa Sainteté